

STATUTS

Article 1 Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination: Association *En Solo Danse*.

Article 2 – objet Cette association a pour objet. : De faire découvrir l'univers de la Zumba ainsi que de la danse individuelle en général à des néophytes et leur permettre de s'exprimer au travers de cet art. De pratiquer de la danse, en groupe, sportive, de loisirs, de compétition ou tout autre vocable tendant à désigner la même activité. D'organiser des événements rassemblant les passionnés de danse, de participer à des spectacles, manifestations; de donner des cours de danse; d'obtenir des partenariats pour faciliter la mise en place de projets, obtenir des autorisations pour l'organisation d'événements, faire des démonstrations dans des lieux publics. Favoriser la promotion, le développement, la création et la diffusion de spectacles, notamment la danse.

Article 3 – adresse Le siège de l'association est fixé chez : *Monsieur Alain HANTISSE 7 rue du château, 31590 Verfeil*. Il pourra être transféré : • par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – durée La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 – adhésion Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis et avoir acquitté sa cotisation.

Article 6 – cotisation Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par : le conseil d'administration.

Article 7 – radiation La qualité de membre se perd par: • le décès; • la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration; • le non paiement de la cotisation dans un délai défini dans le règlement intérieur ; • la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – ressources Les ressources de l'association comprennent: • Le montant des cotisations • Les subventions de l'État et des collectivités territoriales; • Les recettes des manifestations exceptionnelles; • Les ventes faites aux membres. • Mécénat ; sponsors

Article 9 - conseil d'administration L'association est dirigée par un nombre de personnes défini dans le règlement intérieur. Les membres sont rééligibles. Il élit en son sein un

président et un trésorier. Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour représenter en justice l'association. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 10 - réunion du conseil d'administration Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 11 – rémunération Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles. Une rémunération pourra être prévue, dans les limites fixées par la réglementation fiscale.

Article 12 - Assemblée générale ordinaire L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Les membres récents, acquittés de leurs droits depuis moins de 6 mois participent sans droit de vote. Ils sont convoqués soit par : • convocation individuelle; • affichage dans les locaux du club; • bulletin d'information. L'assemblée générale se réunit chaque année dans le courant du mois de *JUIN*. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée élit chaque année les dirigeants de l'association.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12. Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12. Un procès-verbal de la réunion sera établi.

Article 14 - Règlement intérieur Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 15 – Dissolution La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.